

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 600
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LABARTHE-BLEYS**

A.D. n° 2010-705

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Président du Conseil Général
du Tarn,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et de Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment ses articles R 411-1 et R 411-21-1, R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de la dite instruction ;

VU la demande de la UO ligne Nord Pôle OTP Plan Rail gare SNCF, rue de la gare, 12200 Villefranche-de-Rouergue ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux du Plan Rail au Passage à niveau n° 8, sur chaussée de la RD 600, au PR 10+390, il y a lieu de réglementer la circulation ;

VU l'arrêté du 3 juin 2009 donnant délégation de signature au Directeur Général des Services Techniques du Département du Tarn,

AR R E T E N T :

Article 1er : Pour permettre l'exécution des travaux sur la voie ferrée au PN 8, sur la RD 600, au PR 10+390, sur le territoire de la commune de Labarthe-Bleys, entre le 26 avril 2010, à 0h 00, et le 31 août 2010, à 24 h, la circulation sera fermée à tous les véhicules et piétons entre 8 h 30 et 17 h 15, pendant 2 à 10 jours, et chaque phase de travaux devra faire l'objet d'un avenant à ce présent arrêté.

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens Cordes-sur-Ciel – Milhars (et vice-versa) par :

- RD 600, du PR 10+390 (localisation des travaux) au PR 16+130 (carrefour de la RD 922),
- RD 922, du PR 23+000 (carrefour de la RD 600) au PR 36+517 (RD 922 Tarn-et-Garonne),
- RD 922 (Tarn-et-Garonne), du PR 0 au PR 0+167,
- RD 958 (Tarn-et-Garonne), du PR 0 au PR 11+612,
- RD 33 (Tarn-et-Garonne) du PR 0+714 au PR 0,
- RD 600, du PR 0+000 (limite Tarn-et-Garonne) au PR 10+390 (localisation des travaux).

Article 2 : Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

Article 3 : Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier dans les communes intéressées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Techniques du Tarn, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Tarn, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Tarn, le Commandant de la CRS 28, le Maire de Milhars (Tarn), le Maire de Marnaves (Tarn), le Maire de Labarthe-Bleys (Tarn), le Maire de Vindrac-Alayrac (Tarn), le Maire de Les Cabannes (Tarn), le Maire de Cordes (Tarn), le Maire de Saint-Martin-Laguépie (Tarn), le Maire de Riols (Tarn), le Maire de Laguépie (Tarn-et-Garonne), le Maire de Varen (Tarn-et-Garonne), le Maire de Lexos (Tarn-et-Garonne), le Chef du Pôle d'aménagement Nord-Est, l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, du Tarn.

Fait à Albi,
le 21 avril 2010

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 22 avril 2010

Le Président,

*
* *